

**ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE
DES ENTREPRISES DU BATIMENT**

Valable et couvrant les chantiers du 01/08/2016 au 31/10/2016 - Police : PF152789J

DODY CHRISTIAN
1 RUE DU BORDELAIS
95100 ARGENTEUIL
07.82.81.72.28 - artisandody.c@gmail.com

INTERMEDIAIRE
ARIETIS ASSURANCE - PF01501
155 Ave PV COUTURIER -
95100 ARGENTEUIL
- Orias :7027885

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

14. Couverture (y compris travaux d'étanchéité dans la limite de 150 m² par chantier)

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 17 2-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 17 2-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

Ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1- Sa Responsabilité Décennale :

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux, la réparation des dommages matériels affectant l'ouvrage exécuté par l'assuré. Le présent dossier est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2- Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.

CLAUSE DE REPRISE DU PASSE INCONNU

Non applicable à contrat

CHAMPS D'APPLICATIONS

Dans la limite des conditions définies dans les conditions générales.

L'assuré prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiel dans le consentement de l'assureur. Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Le cas échéant le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché client (HT) ne dépasse pas 500 000,00 €. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à 15 000 000,00 €.

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000,00€ au delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées, sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public et marché d'amélioration de sols. En cas de survenance d'un sinistre couvert, le montant dû par l'assuré à l'assureur au titre de la franchise sera immédiatement exigible. Sans paiement immédiat à la première demande, l'assuré prend note de sa responsabilité et des dommages et intérêts que réclamera l'assureur par voie judiciaire.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée 11 Greenwich Quay Clarence Road SE8 3EY LONDON. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

Toute correspondance devra être adressée dans un premier temps au courtier.

Seule la compagnie Millennium Insurance porte le risque et la responsabilité contractuelle d'indemnisation en cas de sinistre. En cas de défaillance ou de défaut, seule la compagnie ou ses ré-assureurs pourraient être recherchés en paiement. Leader Underwriting a un statut de courtier en assurance uniquement, il n'intervient en aucun cas en tant que compagnie, en tant que conseil ou en négociation contractuelle avec le client final souscripteur.

N° enregistrement 82939

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Tous dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
Dont : Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2 000 €
Dommage matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
Dommage immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
Atteinte à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10 % mini 3000 €

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Tous dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dont : Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommage matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
Dommage immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
Dommage immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3 000 €

C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Comme définie dans les CG		

D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
RC décennale - Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3 000 €
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	3 000 €
<p>(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation. A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCRD</p>		

E. Garantie complémentaire

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Bon fonctionnement	50 000,00 €	3 000 €
Effondrement d'ouvrage	500 000,00 €	3 000 €

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ PRO)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse, Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

ANNEXE DES ACTIVITES

14. Couverture (y compris travaux d'étanchéité dans la limite de 150 m² par chantier)

Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires,
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement réfection des souches hors combles
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.

L'assureur

